

ARRÊTE N°386 /AM/2026
portant règlement provisoire de la circulation et du stationnement
sur le chemin des Barrières

Le Maire de la commune de Trois-Bassins,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin des Barrières depuis son intersection avec l'entrée du CTM et jusqu'à son intersection avec le chemin Lombard afin de permettre des travaux de reprise du réseau AEP et la création d'un réseau EU.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter 14 septembre 2026 et ce jusqu'au 13 octobre 2026, la société TPTH est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus sur le chemin des Barrières.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- La circulation interdite sauf pour les riverains ;
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit pendant certaines phases des travaux des deux côtés de la chaussée.

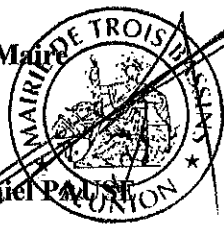
ARTICLE 4 : La mise en place de déviations ainsi que l'information des usagers sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15/07/74 (livre I – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entrepreneur.
L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Trois-Bassins, le 7 septembre 2026

Le Maire

Daniel PAULSEN